

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Affiché le 15/05/2023

ID : 035-213501836-20230511-202339-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
  
**COMMUNE DE MONDEVERT**  
**(ILLE ET VILAINE)**  
  
SEANCE DU 11/05/2023

Date d'affichage : 06/05/2023

Date de la convocation : 06/05/2023

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 14

**L'an deux mil vingt trois, le ONZE MAI à vingt heures**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Mondevert sous la présidence de M. Christian STEPHAN

**Etaient présents** : M. STEPHAN Christian, M. PERRIER Jacques, M. SMATI Jean-Christophe, Mme VINOUBE Julie, Mme LAMI Katia, Mme HORVAIS Elodie, M. VILAINE Sébastien, M. BUYS Nicolas, M. LEBLANC Jean-Yves, Mme VINGERT Isabelle, M. PARAGE Antoine, M. JEULAND Joseph, ~~Mme~~ SALIOU Dorothée, M. CAILLIERE Joël, M. BLANDEAU Marc-Antoine

**Etait absente excusée**: Mme SALIOU Dorothée

M. VILAINE Sébastien est nommé secrétaire de séance.

### **2023/39 INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L.211-1, et suivants, L.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/06/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 11/05/2023 par laquelle le conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de MONDEVERT,

**Considérant** que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,

**Considérant** que l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différencié (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires,

**Considérant** que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement {ou de constitution de réserves foncières pour les réaliser}, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat
- l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- les réalisations d'équipement et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le plan annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de donner délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre retenu.  
Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.  
Conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du plan local d'urbanisme approuvé le 11/05/2023 faisant apparaître les zones U et AU à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance de Rennes
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Rennes
- Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, en vue de devenir exécutoire.

Pour extrait conforme  
Le Président  
Christian STEPHAN








Commune de  
**MONDEVERT**  
Département d'Ille-et-Vilaine

## Plan Local d'Urbanisme

 Droit de préemption urbain

